

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.127 du 11 septembre 2002

A. 125.868/7718

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me C. NKOT, avocat
 avenue Adolphe Buyl 128
 1050 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande, parvenue au Conseil d'Etat le 26 août 2002, introduite par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 19 août 2002;

Vu l'ordonnance du 26 août 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 4 septembre 2002 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. NKOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme D. DAIE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la décision querellée a pour effet de rendre exécutoire, à compter de sa notification, un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 10 juin 2002, a précisé se nommer A-O, se prénommer T., être né le 4 août 1963 et être de nationalité togolaise; qu'il a été entendu le même jour en français par les services de l'Office des étrangers en précisant que son prénom est Justin; qu'il a fait l'objet, le 12 juin 2002, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée irrecevable car manifestement non fondée; que, sur son recours urgent contre cette décision, il a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en français le 15 juillet 2002 en présence de son précédent conseil; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 19 août 2002 en ces termes:

“ [...]

A l'examen de vos dernières déclarations, vous seriez Témoin de Jéhovah, sympathisant du C.A.R. (Comité d'Action pour le Renouveau) depuis 1997 et fonctionnaire de police de profession depuis 1986 affecté à la D.R.G. (Direction des Renseignements Généraux) depuis 1998. En 1998, votre chef vous aurait fait remarquer que vous auriez des relations avec le C.A.R. et que vous seriez de religion interdite. La même année, vous auriez été durement malmené par la milice du R.P.T. (Rassemblement du Peuple Togolais). Le 03 juin 2002, vous auriez été arrêté sur votre lieu de travail à cause des faits qui vous auraient été reprochés en 1998: collaboration avec le C.A.R. et Témoin de Jéhovah. Vous auriez été détenu jusqu'au 4 juin 2002, jour de votre évasion. Après celle-ci, vous seriez parti pour la République du Ghana, pays dans lequel

vous seriez resté jusqu'au 6 juin 2002 avant de prendre un avion à destination de la Belgique.

Force est de constater que les incohérences et contradictions qui émaillent vos dires, lesquelles enlèvent toute crédibilité à vos déclarations empêchent d'établir qu'il existe, en ce qui vous concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, vous prétendez être Témoin de Jéhovah et fonctionnaire de police. Cependant, force est de remarquer la profonde contradiction existant entre la fonction que vous exerciez et les principes respectés par le groupe religieux dont vous vous réclamez. En effet, selon les informations à disposition du Commissariat général, il appert que le port de l'arme est interdit par votre groupe religieux et que les Témoins de Jéhovah refusent à un membre des forces armées ou policières de se joindre à leur organisation (voy. documentation annexée à votre dossier). Ces deux constatations majeures enlèvent toute crédibilité à vos déclarations concernant votre prétendue affiliation à la Congrégation des Témoins de Jéhovah.

Ensuite, vous déclarez être sympathisant du C.A.R. et même voter pour ce parti lors des élections (voy. notes d'audition, p.1). Cependant, autant cette sympathie que ce vote que vous offririez au parti d'opposition qu'est le C.A.R. sont également en parfaite contradiction avec les préceptes des Témoins de Jéhovah prônant que ces derniers ne votent pas aux élections et affirmant l'interdiction de la politique (voy. documentation annexée à votre dossier).

De plus, lors de votre entrevue dans le cadre de votre recours urgent devant le Commissariat général, vous narrez que ce que les autorités vous auraient reproché dans votre collaboration avec le C.A.R., c'était le fait que vous auriez donné à ce parti des informations professionnelles (voy. notes d'audition, p.8). Vous reconnaissez même que vous auriez violé le secret professionnel, fait passible d'une lourde peine car considéré comme une atteinte à la sécurité de l'Etat (voy. notes d'audition, p.8). Force est dès lors de constater que les faits qui vous seraient reprochés relèvent de la compétence des autorités judiciaires de votre pays, puisque vous auriez commis un fait pouvant être qualifié de crime, que de l'application de la Convention de Genève [sic].

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre carte nationale d'identité et des photos, documents qui ne prouvent cependant en rien les persécutions que vous prétendez avoir subies.

Au regard des contradictions et incohérences ci-relevées, il appert qu'aucun crédit ne peut être alloué à vos déclarations et que partant, aucun accès à la procédure au fond ne peut vous être accordé.”;

qu'il s'agit de la décision contestée;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen “de la violation des articles 1, § 1^{er}, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, étendue par le protocole de New-York du 3 janvier 1967, approuvé par la loi du 27 février 1969 et des principes généraux régissant la législation sur l’asile” dans lequel il soutient en

substance que c'est à tort que la partie adverse se fonde sur des manquements et des incohérences substantiels dans ses récits successifs parce qu'il "a été constant dans ses déclarations aussi bien au Commissariat général que lors de son passage à l'Office des étrangers", "que ses déclarations font apparaître l'existence de craintes réelles de persécution à charge de son activisme au sein du CAR et sans préjudice de ses convictions religieuses en tant que témoin de jéhovah", "que le Commissariat général ne démontre pas à suffisance de preuve l'inexistence de telles craintes", "que le réfugié, au sens de la Convention de Genève, est également toute personne qui, comme le requérant, ayant fui son pays d'origine pour des raisons politique ou religieuse, craint à raison un risque de persécution, voire la persécution tout simplement, en raison de son appartenance à un groupe social lequel ne peut exclure la structure le CAR ou la communauté des témoins de jéhovah", "qu'à l'évidence, le requérant justifie de telles craintes fondées sur le dos de son double rôle, ce dernier ayant été persécuté pour ses liens avec le CAR révélés dangereux aux yeux de son chef de corps et partant le pouvoir en place à Lomé";

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation "des principes généraux en matière de législation sur le droit d'asile", le moyen est irrecevable à défaut d'indiquer de quels principes il s'agit;

Considérant que la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de son rattachement à l'un des critères prévus par l'article 1^{er}, A, (2), de ladite Convention ou à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile; qu'il résulte de cette disposition qu'une violation directe de la Convention de Genève ne peut être utilement invoquée, au stade de l'examen de la recevabilité de la demande d'asile, que si, en même temps, est invoquée à bon droit une violation de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le moyen, qui n'invoque la violation d'aucune disposition de cette loi, n'est, par suite, pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un deuxième moyen "de la violation des principes généraux en matière de législation sur le droit d'asile, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur, de la contrariété, de l'insuffisance dans les causes et les motifs", dans lequel, en substance, il soutient qu'au Togo, les Témoins de Jéhovah, qui adaptent

leurs pratiques et leur doctrine religieuses “en fonction de l’environnement dans lequel ils se trouvent” afin “d’agrandir le nombre de [leurs] fidèles”, peuvent être policiers et membres de mouvements politiques, et que le demandeur lui-même “a su garder sa liberté de conscience pour rechercher, même au-delà de cette conviction religieuse, les voies qui lui semblent les plus justes en sa qualité de citoyen togolais”; qu’il ajoute, en ce qui concerne la violation du secret professionnel dont la décision contestée fait état, que “son objectif n’était pas de porter en faux l’exercice de sa profession, mais de rechercher des informations, à son niveau, susceptibles d’éviter des préjudices soit au parti dont il était membre, soit à ses dirigeants”, ce qui “est légitime dans un contexte de lutte pour le contrôle du pouvoir politique” et “qu’en cela, le requérant ne commet pas nécessairement une violation du secret professionnel passible de condamnation pénale devant les Autorités Judiciaires de son pays d’origine, mais qu’il exprime son attachement à des valeurs prônées par un parti politique dont il est membre”; qu’il fait valoir encore “qu’en ce qui concerne la motivation des actes administratifs, le Commissariat général, dans sa décision, ne lui permet pas de le comprendre” car “il ne lui explique pas les raisonnements en droit et en fait qui gouvernent sa décision et ce qui justifierait à son sens les conséquences qui s’en rapportent” et que “le Commissariat général se contente de lui dire d’une manière lapidaire et laconique que les incohérences et insatisfactions de son récit doivent être portées à sa responsabilité, à lui tout seul, sans exclure qu’il doit également assumer tout seul le fait de ne pouvoir accéder à une certaine instruction de manière à comprendre ou interpréter certaines notions litigieuses”;

Considérant qu’en tant qu’il est pris de la violation “des principes généraux en matière de législation sur le droit d’asile”, le moyen est irrecevable à défaut d’indiquer de quels principes généraux il s’agit;

Considérant, sur le surplus du moyen, que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée laisse à l'autorité compétente un large pouvoir d'appréciation; que l'exigence d'un récit précis, constant et dépourvu d'invéraisemblances ou de contradictions constitue, au regard de cette disposition légale, un critère admissible sur lequel l'autorité compétente peut se fonder pour examiner la recevabilité d'une demande d'asile; qu'en l'espèce, la partie adverse a considéré la demande d'asile comme irrecevable parce que manifestement non fondée en se basant sur les différentes contradictions et incohérences qu'elle relève dans le récit du demandeur et qui l'empêchent d'accorder foi aux craintes alléguées par celui-ci; que la partie adverse a pu, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, se fonder sur l'incohérence profonde entre les activités

professionnelles et politiques que le demandeur indique avoir exercées et son appartenance à la secte des Témoins de Jéhovah en raison de la doctrine, de notoriété publique et de connaissance commune, professée par ceux-ci; que ce motif suffit à lui seul à justifier la décision contestée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un troisième moyen de la “violation de l’article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, signée à Rome et approuvée par la Loi du 13 mai 1955” dans lequel il soutient en substance qu’il serait exposé, en cas de retour dans son pays d’origine, à des traitements inhumains et dégradants;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'ordonne pas au demandeur de retourner dans son pays; que, d'autre part, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955; que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le onze septembre deux mille deux, par :

M. MESSINNE,
Mme VAN HOVE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. VAN HOVE.

J. MESSINNE.